

REPUBLIQUE TUNISIENNE
MINISTÈRE DU TRANSPORT
DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES

EuroMed Transport RRU

**Les tendances et l'économie des
transports (WP.5)**

Palais des Nations

Genève le 9 septembre 2014

SOMMAIRE

- **Cadre réglementaire**
- **Le transport de marchandises**
 - Le transport de marchandises par route
 - Le transport ferroviaire de marchandises
 - Le transport international routier
- **Le transport de personnes**
- **Les projets**



LA TUNISIE

Population : 10.7 Millions d'habitants

Superficie : 164.000 km²

Réseaux routiers : 19300 km

Réseau autoroutier : 350 km

Réseau ferroviaire : 2150 km

Nombre de ports maritimes : 08

Nombre d'aéroports internationaux : 09

Longueur de la côte : 1300 km

Cadre réglementaire :

L'organisation des transports terrestres est régie par la loi n°2004-33 du 19 Avril 2004. Cette loi développe les principes suivants :

- **Le droit du citoyen** au transport et la liberté d'en choisir le mode;
- La nécessité de donner la priorité à l'usage des transports collectifs et en particulier au transport ferroviaire, en raison des avantages qu'il offre en matière de transports de masse et de certaines marchandises particulières;
- La possibilité reconnue aux **entreprises privées** d'assurer le transport public collectif de personnes;
- **Le droit du transporteur à une compensation intégrale** du manque-à-gagner occasionné par le transport gratuit ou à tarifs réduits imposé par l'Etat ou par les autorités régionales organisatrices ;
- **La décentralisation** de l'organisation des transports urbains et régionaux ;
- Le partage des responsabilités entre l'Etat et les autorités régionales organisatrices des transports terrestres;
- La coordination de la planification urbaine et de la planification des transports.
- **La prise en charge par l'Etat du financement des investissements** d'infrastructures et d'études dans le domaine du transport collectif public urbain et régional ;

- L'institution d'un droit auquel seraient soumis les bénéficiaires indirects des services de transport public collectif;
- **La généralisation du régime du cahier des charges** à toutes les activités de transport terrestre à l'exception du transport public non régulier de personnes.
- Le domaine de la **circulation routière** est régi par
 - le Code de la Route (Loi n° 99-71 du 26 juillet 1999)
 - Et la Loi n° 97-37 du 2 juillet 1997 relative au transport par route des matières dangereuses.
- Le domaine de la **circulation ferroviaire** est régi par la loi n° 98-74 du 19 août 1998. Cette loi traite essentiellement des aspects suivants :
 - 1- Le domaine public des chemins de fer
 - 2- Les règles de sécurité de l'exploitation ferroviaire
 - 3- Les règles de sécurité de la circulation ferroviaire

Le transport de marchandises

Le transport de marchandises par route

- Le transport de marchandises pour le **compte propre** ;
- **et** le transport de marchandises pour le **compte d'autrui** au moyen de véhicules dont le PTAC est inférieur ou égal à 12 tonnes :
 - Sont **libres** et ne sont soumis, ni à autorisation, ni à déclaration.
- L'exercice de l'activité de transport routier de marchandises pour le compte d'autrui au moyen de véhicules dont le PTAC dépasse 12 tonnes
- **et** l'exploitation des centrales de fret et l'exercice de l'activité de location de véhicules de transport routier de marchandises :
 - sont soumis à un **cahier des charges** et à une déclaration préalable auprès des services du ministère du transport,

- Les véhicules **non immatriculés** en Tunisie et dont le PTAC dépasse 3,5 tonnes :
 1. ne sont autorisés à circuler sur le territoire national que s'ils sont munis d'une **autorisation échangée** dans le cadre d'un accord bilatéral
 2. ou d'une **autorisation temporaire**, sauf dispositions **contraires** de conventions **internationales** en vigueur.

Depuis 1996, le transport pour compte d'autrui est totalement assuré par des opérateurs privés.

	Nombre		CU	
	2012	2013	2012	2013
Personnes physiques	2.044	2.318	31.865	38.660
Personnes morales	722	757	178.920	225.306
Total	2.766	3.075	210.785	263.966

Le transport ferroviaire de marchandises

- Le transport ferroviaire de marchandises est assuré par **l'unique** opérateur public qui est la Société Nationale des Chemins de Fer Tunisiens (SNCFT).
- La SNCFT dispose, en 2013, de :
 - 146 locomotives de ligne
 - 33 locomotives de manœuvre
 - 3691 wagons de marchandises
 - 1477 conteneurs.
 - Réseau de 2165 km dont 1991 exploités

Le Transport international routier de marchandises (TIR)

- Le Transport international routier de marchandises (TIR) est régi outre la législation nationale, par des conventions internationales, par des accords bilatéraux.
- En vertu de ces accords, notamment ceux conclus avec les pays européens, la Tunisie échange annuellement avec chacun des pays concernés un quota d'autorisations bilatérales permettant aux transporteurs nationaux d'accéder librement aux territoires de ces pays.
- La part des transporteurs nationaux notamment à destination de l'UE est de l'ordre de 5 %.

Le transport de personnes

Cadre réglementaire

- La loi n° 2004-33 du 19 avril 2004, portant organisation des transports terrestres.
- **Le transport de personnes comprend :**
 - Le transport public ;
 - Le transport touristique ;
 - Le transport privé
- **Le transport public comprend :**
 - Le transport régulier ;
 - Le transport non régulier

Les opérateurs publics

	Mode	Société	Parc	Agents	Voyageur
Transport Urbain	ferroviaire	SNCFT	50 unités	5370	31, 744 M
		STT (Métro)	182 Simple et double	2112	72 M
	Routier	STT (Bus)	1248	6085	133 M
			480		375 M
Transport inter Urbain	Routier	12 Sociétés Régionales	1979	6581	28M
		SNTRI	173	749	3,887 M
	Ferroviaire	SNCFT	249	5370 (P+M)	5 M

Les opérateurs privés

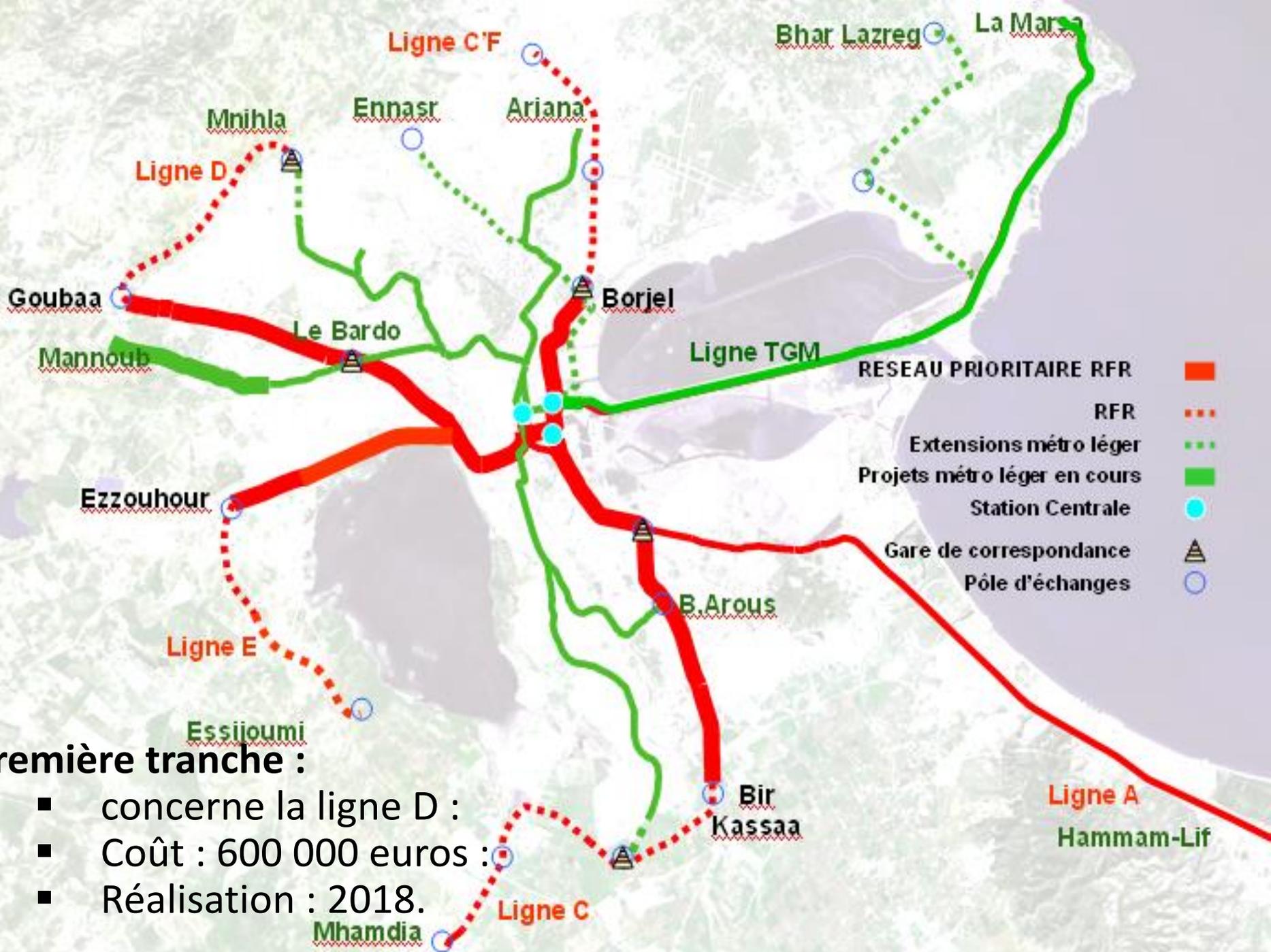
	Création	Lignes	Réseau (km)	Parc	Nombre de voyageurs (Millier de voyageurs)
Société en commun de voyageurs (TCV)	1989	6	82	58	3270
Société de transport urbain de Tunis (TUT)	1995	5	85	40	2508
Société de transport collectif (STC)	2004	5	91	17	2400
Société de transport urbain et suburbain (TUS)	2004	17	572	100	12000
	création	ligne	Parc		
Société de transport confortable interurbain (STCI)	2004	5	12		

Les projets

Le Réseau Ferroviaire Rapide (RFR)

Le RFR est implanté au niveau du grand Tunis. Il est composé des lignes suivante :

- **Ligne A** : Tunis-Borj Cédria (la ligne banlieue sud de la SNCFT) : **23 km**
- **Ligne C** : Tunis-Bir Kassaâ-Fouchana-M'hamdia : **19,4 km**
- **Ligne D** : Tunis-Bardo-Manouba-Mnihla : **19,2 km**
- **Ligne E** : Tunis-Zouhour-Essijoumi : **12,9 km**
- **Ligne Nord-Sud (C'+F)** : Tunis PV-Bourgel-Ariana : **10,5 km**
- **Nombre total de km** : **85 km.**
- **Transport de masse** \approx **20 000 voyageurs / heure.**



Première tranche :

- concerne la ligne D :
- Coût : 600 000 euros :
- Réalisation : 2018.

**Etude de faisabilité d'un système de TCSP
écologiquement viable dans l'agglomération de Sfax**

- **L'étude de faisabilité** d'un transport en commun en site propre écologiquement viable dans l'agglomération de Sfax s'est déroulée en 5 phases (diagnostic ; définition, évaluation et choix des scénarios ; étude du scénario retenu ; termes de référence pour APS, APD et DAO)
- **L'étude** : débuté en septembre 2011, achevée en janvier 2014 .
- **L'objectif en 2015** consiste à élaborer les études techniques approfondies

Réseau retenu

Le réseau retenu à l'horizon 2029 est composé de 5 lignes de TCSP, 2 en mode tramway et 3 en mode BHNS comme il est indiqué dans la figure ci-après

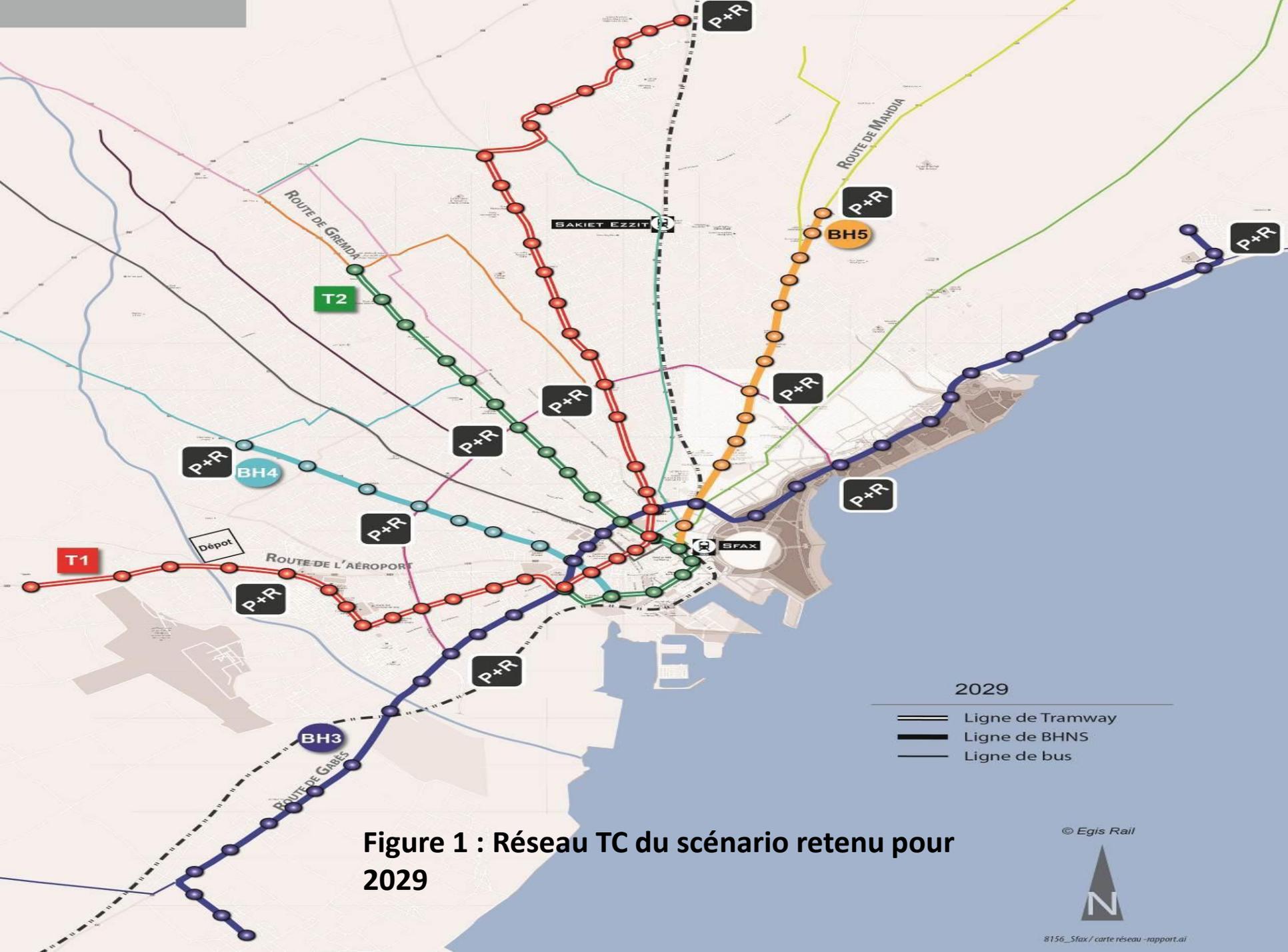


Figure 1 : Réseau TC du scénario retenu pour 2029

2029

-  Ligne de Tramway
-  Ligne de BHNS
-  Ligne de bus

© Egis Rail



M e r c i